

## LIGNES DIRECTRICES DU FONDS D'AIDE AUX ENTREPRISES DE MUSIQUE Volet des entreprises émergentes et Volet des entreprises établies

Ce programme vise à appuyer les entreprises de musique culturellement pertinentes et commercialement viables du Manitoba en finançant des activités commerciales nouvelles ou d'expansion. L'aide financière peut être destinée à des initiatives n'étant pas liées à un artiste précis, mais visant à favoriser le développement des entreprises qui contribuent à la croissance économique et à la pérennité de l'industrie de la musique au Manitoba.

---

### **OBJECTIF DU PROGRAMME**

Favoriser la croissance et le développement d'entreprises de musique concurrentielles, durables et commercialement viables au Manitoba en fournissant une aide financière destinée à couvrir les coûts liés à l'expansion, à l'amélioration des compétences sectorielles et au développement des infrastructures.

### **EXIGENCES DU PROGRAMME POUR LES DEMANDEURS**

#### **Critères d'admissibilité pour les entreprises émergentes :**

Les demandeurs doivent être des entreprises de musique basées au Manitoba et œuvrant en tant que maisons de disques, gérants d'artistes ou éditeurs de musique (représentant au moins un artiste de studio d'enregistrement ou compositeur manitobain) ou étant des présentateurs de musique. Les demandeurs doivent être des entreprises de propriété et d'exploitation manitobaines et enregistrées comme entreprises commerciales depuis au moins un an. Elles doivent être principalement impliquées dans la présentation musicale ou dans la gestion, la mise en marché ou la distribution de produits d'enregistrements sonores.

#### **Critères d'admissibilité pour les entreprises établies :**

Les demandeurs doivent être des entreprises de musique basées au Manitoba et œuvrant en tant que maisons de disques, gérants d'artistes ou éditeurs de musique (représentant au moins deux artistes de studio d'enregistrement ou compositeurs manitobains). Les demandeurs doivent être des entreprises de propriété et d'exploitation manitobaines et enregistrées comme entreprises commerciales depuis au moins deux ans. Elles doivent être principalement impliquées dans la gestion, la mise en marché ou la distribution de produits d'enregistrements sonores.

**Personne-ressource :** La personne-ressource peut être une personne représentant le demandeur (par exemple, son gérant, sa maison de disque, son rédacteur de demandes de subvention).

**Demandeurs non admissibles :** Les services gouvernementaux, les agences publiques et les autres institutions publiques, ainsi que les sociétés de radiodiffusion publiques ou privées, ne sont pas admissibles. Les organismes sans but lucratif et les entreprises caritatives ne sont pas admissibles.

**Exigence de résidence au Manitoba :** Un résident du Manitoba est un individu ayant légalement le droit d'être au Canada et d'y rester, étant actuellement un résident du Manitoba et y ayant séjourné pendant au moins trois cent soixante-cinq (365) jours avant la date de dépôt de la demande à Musique et film Manitoba. Dans le cas d'un partenariat, au moins 50 % des membres de ce partenariat doivent

répondre à l'exigence de résidence.

**Âge minimum :** Veuillez noter que les demandeurs aux programmes de Musique et film Manitoba doivent avoir au moins 18 ans. Si l'artiste ne répond pas au critère d'âge minimum, un parent ou un tuteur légal peut faire une demande en son nom, à condition qu'il accepte les modalités établies dans les lignes directrices du programme et dans le contrat.

**Nouveaux demandeurs :** Musique et film Manitoba aimerait vous aider à préparer la meilleure demande de financement possible. Veuillez fixer un rendez-vous avec notre [coordonnatrice des programmes de musique](#) avant de présenter votre demande afin de vous assurer que vous comprenez bien nos programmes et leurs exigences.

**L'artiste/demandeur doit être membre en règle :** Aucune nouvelle demande ne sera approuvée si le requérant est associé à une demande arriérée ou à des remboursements tardifs auprès de Musique et film Manitoba. Remarque : les remboursements de prêts sont dus, et doivent être à jour, jusqu'au 31 mars 2020 – les prêts seront ensuite effacés. Les demandeurs ne peuvent soumettre qu'une seule demande par date limite et toute demande au Fonds d'aide aux entreprises de musique précédemment financée doit être fermée avant de demander une aide supplémentaire.

**Enregistrement des entreprises et informations bancaires :** Le demandeur doit être une entreprise enregistrée ou une société constituée au Manitoba. Veuillez communiquer avec l'[Office des compagnies](#) pour enregistrer le nom de votre entreprise. Dans le cas d'un demandeur âgé de moins de 18 ans, un parent ou un tuteur légal doit être signataire sur l'enregistrement de l'entreprise. Cette entreprise enregistrée ou société constituée doit détenir un compte de chèques valide du Manitoba qui sera utilisé pour le projet.

**Financement additionnel :** Les demandeurs aux programmes de Musique et film Manitoba sont encouragés à faire demande à FACTOR, au Conseil des Arts du Canada et à MUSICACTION s'ils satisfont aux exigences d'admissibilité de ces organismes et doivent indiquer les montants demandés à ces organismes dans le formulaire de demande de Musique et film Manitoba. Les demandes de renseignements auprès de FACTOR peuvent être adressées au coordonnateur de l'évaluation régionale de l'agence chez Manitoba Music au 204 942-8650.

**Devise :** Toutes les sommes indiquées sont en dollars canadiens.

## **PROCESSUS DE DEMANDE :**

**Réception des demandes par courriel seulement :** Musique et film Manitoba n'acceptera que les demandes soumises par courriel à [music@mbfilmmusic.ca](mailto:music@mbfilmmusic.ca). Les demandes doivent être soumises sous forme de dossiers Dropbox ou Google Drive téléchargeables et étiquetées ainsi : « Nom de l'artiste – Programme demandé ». Tous les documents doivent être en format PDF. Les documents de demande ne seront **pas** retournés. Tous les documents déposés deviennent la propriété de Musique et film Manitoba.

**Entreprises émergentes :** Tous les demandeurs doivent soumettre un plan d'affaires détaillé comprenant des informations sur l'entreprise, sur les artistes (si la demande est soumise par la maison de disque ou le gérant) et sur les initiatives à être entreprises dans le cadre de la demande.

**Entreprises établies :** Tous les demandeurs doivent présenter un plan d'affaires détaillé de deux ans comprenant des informations sur les artistes qu'ils représentent, leur entreprise et les initiatives qu'ils souhaitent entreprendre dans le cadre du présent programme.

Pour les deux volets, les demandeurs doivent aussi présenter un budget détaillé des dépenses proposées et de l'aide financière demandée, y compris les recettes et les dépenses prévues. Le montant de l'aide financière dépendra des activités et des dépenses admissibles.

Les demandeurs doivent fournir la preuve de leur capacité financière à gérer et à mener à bien les activités proposées. Cela comprend la preuve écrite d'un financement adéquat ainsi que les états financiers de la dernière année des opérations réalisées (ces informations ne seront pas présentées au jury).

Une fois la demande et le budget approuvés, toute modification aux activités proposées qui entraîne des fluctuations budgétaires de plus de 25 % devra être préalablement approuvée par Musique et film Manitoba.

#### **En résumé, tous les demandeurs doivent présenter :**

- Un profil d'entreprise
- Les états financiers de la plus récente année d'exploitation (ne seront pas présentés au jury)
- Un budget détaillé des dépenses admissibles ainsi que des recettes et des dépenses annuelles prévues
- Un plan de financement illustrant la capacité de l'entreprise de mener à bien les activités proposées
- Un aperçu des résultats souhaités et des méthodes d'évaluation
- Entreprises émergentes : Un plan d'affaires complet décrivant les initiatives et les objectifs précis à être financés par la demande, ou pour les entreprises établies, un plan d'affaires de deux (2) ans décrivant les initiatives et les objectifs précis à être financés par la demande.

### **PROCESSUS D'ÉVALUATION**

Toutes les demandes seront examinées par des évaluateurs indépendants qualifiés. Les plans d'affaires seront évalués en fonction de la qualité globale du plan, des résultats prévus, des possibilités de croissance économique et entrepreneuriale, ainsi que des avantages pour l'industrie de la musique au Manitoba.

Le montant de l'aide financière sera déterminé au cas par cas et dépendra de la qualité d'ensemble de la demande, tout comme des avantages à long terme du projet pour l'entreprise manitobaine qui présente la demande.

Le traitement et l'évaluation des demandes débiteront le plus rapidement possible après les dates limites. Tous les demandeurs seront informés des résultats de l'évaluation dans les huit semaines suivant ces dates.

### **PARTICIPATION FINANCIÈRE**

**Volet des entreprises émergentes** : L'aide financière peut représenter jusqu'à 75 % du budget approuvé, et ce, jusqu'à concurrence de 3 000 \$ par demande.

**Volet des entreprises établies** : L'aide financière peut représenter jusqu'à 75 % du budget approuvé, et ce, jusqu'à concurrence de 15 000 \$ par demande.

L'aide financière prendra la forme d'une subvention et n'aura pas à être remboursée. Les requérants ne peuvent faire demande au volet pour les entreprises émergentes qu'une fois par exercice (du 1er avril au 31 mars), et au volet pour les entreprises établies qu'une fois tous les deux (2) ans. Les requérants ne peuvent faire demande à plus d'un volet à la fois.

**Dépenses admissibles pour le volet des entreprises émergentes** : Les fonds accordés dans le cadre du présent programme peuvent servir à financer une vaste gamme d'activités de développement de l'entreprise. Par exemple, les dépenses pourraient inclure des frais administratifs tels que : les salaires du personnel (plafonnés à 25 % du budget), les frais de bureau quotidiens, l'équipement et les fournitures, le loyer et les frais d'occupation, les cours de formation générale ou administrative, les coûts associés à

l'incorporation de l'entreprise et les frais de présentation de concert en ligne ou devant public déterminés.

**Dépenses admissibles pour le volet des entreprises établies :** Les fonds accordés dans le cadre du présent programme peuvent servir à financer une vaste gamme d'activités de développement de l'entreprise. Par exemple, les dépenses pourraient inclure des frais administratifs tels que : les salaires du personnel (plafonnés à 70 % du budget), les frais de bureau quotidiens, l'équipement et les fournitures, le loyer et les frais d'occupation, les cours de formation générale ou administrative et les coûts associés à l'incorporation de l'entreprise.

**Frais administratifs :** Les frais administratifs sont considérés comme des coûts admissibles. Musique et film Manitoba admettra des frais administratifs allant jusqu'à 1 500 \$ ou 15 % des dépenses totales approuvées du projet, soit le moins élevé des deux montants.

**Contributions au financement :** Les demandeurs doivent déclarer toutes les sources de financement pour le projet. L'aide financière de Musique et film Manitoba, combinée à tout autre financement, y compris celui en provenance d'émissions de radio gouvernementales ou terrestres, ne peut dépasser 100 % du budget total admissible.

**Financement de Manitoba Music :** Lorsqu'un demandeur reçoit de l'aide de la part de Manitoba Music pour des dépenses qui font également partie d'une demande au Fonds d'aide aux entreprises de musique de Musique et film Manitoba, les aides financières combinées pour le projet ne peuvent dépasser 75 % du budget.

**Calendrier des versements :** L'aide financière sera versée selon un calendrier préétabli, pour autant que le bénéficiaire de la subvention respecte les exigences en matière de rapports. Soixante pour cent (60 %) des fonds accordés seront versés à la conclusion d'une entente satisfaisante avec Musique et film Manitoba et quarante pour cent (40 %) après la réception et l'analyse par Musique et film Manitoba du rapport final. Celui-ci devra être accompagné de preuves de paiement satisfaisantes (chèques annulés, reçus de virement en ligne, reçus de cartes de crédit et mandats-poste).

**Coûts internes :** Jusqu'à 25 % des dépenses admissibles des entreprises émergentes, et jusqu'à 70 % des dépenses admissibles des entreprises établies, peuvent avoir été effectuées à l'interne ou être liées à des opérations entre parties apparentées. Les demandeurs doivent déclarer dans leur budget toutes les opérations entre parties apparentées et celles effectuées dans des conditions de non-concurrence.

**Coûts inadmissibles :** Les dépenses engagées avant le dépôt de la demande ne sont pas admissibles. Les transactions en nature, les dons de services et les dépenses recouvrables ne sont pas admissibles. Les coûts en capital liés aux structures permanentes ne seront pas reconnus. Les fonds accordés dans le cadre du présent programme ne peuvent servir à couvrir des dépenses engagées par un artiste particulier ou effectuées au nom de celui-ci, des frais de déplacement pour assister à des activités de l'industrie, ou des frais associés à des fêtes, des repas ou des réceptions d'entreprise. Les indemnités quotidiennes et les cachets d'artistes ne sont pas des dépenses admissibles.

## **RAPPORTS**

Les bénéficiaires de la subvention doivent présenter tous les reçus et les factures en lien avec le projet, ainsi que les **preuves de paiement** correspondantes, pour que le projet soit considéré comme terminé.

Musique et film Manitoba n'accepte comme preuves de paiement que les pièces suivantes :

- Une copie d'un relevé de carte de crédit où le bénéficiaire de la somme et le montant versé sont clairement indiqués
- Une copie du **RECTO et du VERSO** d'un chèque compensé
- Une copie d'un relevé de virement bancaire ou de virement en ligne

- Une copie d'un mandat-poste

Les bénéficiaires devront produire un rapport d'étape précisant l'état d'avancement des activités du projet. Ils devront aussi présenter un rapport final décrivant le niveau de réussite de ces mêmes activités en résultats mesurables, y compris les résultats réels par rapport aux résultats prévus et à la croissance de l'entreprise d'une année à l'autre.

---

**Musique et film Manitoba se réserve le droit de revoir et de modifier en tout temps les lignes directrices du Fonds d'aide aux entreprises de musique.**

---

Tous les formulaires requis se trouvent sur le site Web de Musique et film Manitoba sous la rubrique « [Programmes de musique](#) ».